

**ARRÊTÉ portant interdiction de baignade,
lieu dit coteaux de la Renardière
parcelles cadastrées D n°180, D n°181 et D n°182 - EXIREUIL**

Le maire de la commune d'Exireuil (Deux-Sèvres),

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant le constat répété de baignade sur les parcelles cadastrées D n°180, D n°181 et D n°182 dites « coteaux de la Renardière » situées sur une propriété privée ;

Considérant que le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées D n°180, D n°181 et D n°182 dites « coteaux de la Renardière » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des baigneurs pour les raisons suivantes : le risque de noyade est aggravé par l'absence de surveillance de la baignade et les difficultés d'accès du site, cette carrière désaffectée présente des risques d'éboulement et de chutes de pierre ainsi qu'une absence de contrôle de la qualité de l'eau.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE :

Article 1 :

La baignade est formellement interdite au lieu dit « coteaux de la Renardière », parcelles cadastrées D n°180, D n°181 et D n°182.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 :

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École.

Fait à Exireuil,
le 7 août 2026
le Maire, Julien SEIGNEURET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.